



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/11  
17 juin 2004

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-17 septembre 2004,  
point 7 de l'ordre du jour)

**CITERNES**

**Codes-citerne pour certaines matières de la classe 3**

**Transmis par l'Union internationale des chemins de fer (UIC) \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

***Résumé explicatif***

Des matières liquides inflammables de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 1,75 bar, peuvent être transportées dans des citernes RID/ADR du code-citerne L1,5BN. Dans l'optique de la pression de vapeur élevée de ces matières, une pression d'épreuve et de calcul ainsi qu'une pression de fonctionnement des soupapes de sécurité de 1,5 bar sont considérées comme très basses.

***Décision à prendre***

Pour les matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 1,75 bar, des citernes du code-citerne L4BN devraient être prévues.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/11.

### **Proposition**

**4.3.4.1.2** Reprendre les modifications suivantes sous le code-citerne L1,5BN dans la colonne 4 :

- la 1<sup>ère</sup> rubrique reçoit la teneur suivante :  
« II, pression de vapeur à 50 °C >1,1 bar ».
- la 2<sup>ème</sup> rubrique reçoit la teneur suivante :  
« III, point d'éclair <23 °C, visqueux, pression de vapeur à 50 °C >1,1 bar, point d'ébullition >35 °C ».
- la 3<sup>ème</sup> rubrique reçoit la teneur suivante :  
« II, pression de vapeur à 50 °C >1,1 bar ».

Reprendre les modifications suivantes sous le code-citerne L4BN dans la colonne 4 :

- la 1<sup>ère</sup> rubrique reçoit la teneur suivante :  
« I, III, point d'ébullitions >35 °C ».
- biffer dans la 3<sup>ème</sup> rubrique :  
« pression de vapeur à 50 °C >1,75bar ».

### Amendements de conséquence :

- 6.8.2.1.14 c)** Remplacer « , sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue) » par  
« et un point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
- 6.8.2.1.14 d)** Remplacer « ayant à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue) » par  
« ayant un point d'ébullition d'au plus 35 °C ».
- 6.8.2.2.7** Remplacer « sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue) » par  
« et un point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
- 6.8.2.2.8** Remplacer « dont la pression de vapeur à 50 °C est supérieure à 175 kPa (1,75 bar) sans dépasser 300 kPa (3 bar) (pression absolue) » par  
« d'un point d'ébullition d'au plus 35 °C ».

## Chapitre 3.2

### Tableau A

Remplacer le code-citerne « L1,5BN » par « L4BN » dans la colonne 12 pour les rubriques suivantes :

Nos ONU 1155, 1167, 1218, 1280, 1302, 2356, 2363 et 3336 (GE I).

Toutes les rubriques pour lesquelles est prévue la disposition spéciale 640A ou 640B dans la colonne 6, peuvent être réunies en une seule ligne, reprenant les modifications suivantes :

- biffer dans la colonne 2 « (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa) » dans la ligne avec la disposition spéciale 640A;
- biffer dans la colonne 6 « 640A » dans la ligne avec la disposition spéciale 640A;
- biffer complètement la ligne avec la disposition spéciale 640B.

Cette modification concerne les Nos ONU suivants :

1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295.

- biffer « mais inférieure ou égale à 175 kPa » dans toutes les rubriques où la disposition spéciale 640C est prévue dans la colonne 6.

Cette modification concerne les Nos ONU suivants :

1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 3295 et 3336.

Remplacer dans la colonne 2 « (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa) » par « (point d'ébullition d'eau plus 35 °C) » dans toutes les rubriques où la disposition spéciale 640F est prévue dans la colonne 6.

Cette modification concerne les Nos ONU suivants :

1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999.

Remplacer dans la colonne 2 « mais inférieure ou égale à 175 kPa » par « point d'ébullition supérieur à 35 °C » dans toutes les rubriques où la disposition spéciale 640G est prévue dans la colonne 6.

Cette modification concerne les Nos ONU suivants :

1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999.

## Justification

Le groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » mandaté par la Commission d'experts du RID s'est penché depuis des années sur l'examen de propositions pour augmenter la sécurité du transport ferroviaire des marchandises dangereuses, en particulier en wagons-citernes. L'on a également discuté de la possibilité de n'utiliser à l'avenir plus que des wagons-citernes ayant une pression d'épreuve et de calcul d'au moins 4 bar. Le grand avantage d'une telle disposition est que ce n'est pas seulement les citernes, mais aussi l'équipement, en particulier le couvercle de dôme, qui doivent être conçus pour 4 bar (voir également le complément au 6.8.2.2.4 qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les wagons-citernes). Le dôme à un fleau est ainsi exclu, et seuls les dômes à 3 ou 4 points de fixation entreront en ligne de compte.

Dans la discussion au sein du groupe de travail il a été suggéré de ne prévoir tout d'abord une telle condition que pour les citernes destinées au transport de matières ayant une haute pression de vapeur. C'est pourquoi il est proposé, pour toutes les matières de la classe 3, codes de classification F1 et D, groupe d'emballage I, de prévoir le code-citerne L4BN, c'est-à-dire que pour les matières du groupe d'emballage I ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa le code-citerne L4BN au lieu de L1,5BN sera également exigé. Il s'agit en l'occurrence de matières liquides ayant un point d'ébullition peu élevé, telles que l'isoprène (34 °C) et l'oxyde propylène (34 °C). En pratique ces liquides sont déjà aujourd'hui transportés en wagons-citernes ayant une pression d'épreuve de 4 bar ou même de 10 bar. Il faut en outre faire remarquer que pour le transport de ces matières en citernes mobiles, l'instruction de transport T 11 est prescrite (pression d'épreuve minimale 6 bar !).

Si ce principe est adopté, il faudrait d'abord procéder aux modifications pertinentes dans le tableau du 4.3.4.1.2, colonne 4. La limite de pression de vapeur de 175 kPa devrait alors être remplacée par la limite de point d'ébullition de 35 °C aux 6.8.2.1.14 et 6.8.2.2.7.

Il faut modifier le code-citerne « L1,5BN » en « L4BN » pour huit matières pures de la classe 3.

Pour les rubriques pour les mélanges, pour lesquelles s'applique la disposition spéciale 640, les deux rubriques pour le groupe d'emballage I peuvent être réunies. Les dispositions spéciales 640A et 640B deviennent ainsi superflues.

Pour les mélanges visqueux, pour lesquels s'appliquent les dispositions 640F, respectivement 640G, il est proposé de remplacer la limite de pression de vapeur de 175 kPa par la limite de point d'ébullition de 35 °C.

Sécurité : Par l'application d'un code-citerne plus élevé, la sécurité lors du transport de ces matières très volatiles et facilement inflammables est augmentée de manière efficace.

Faisabilité et application réelle :

La pratique a déjà démontré qu'il n'y a en l'occurrence aucun problème.

---